

Statuts de l'Association

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom «LES NOUVEAUX TROUBADOURS : centre de rencontre et de création des enfants d'Europe».

Article 2

Cette association a pour but : «animer des groupes de réflexion, de création, d'information dans un espace culturel et social existant ayant pour but l'épanouissement de toutes les aptitudes positives de l'individu dans son environnement». L'association œuvre dans l'esprit et le cadre de l'éducation populaire.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison Coubez
12370 Saint-Sever-du-Moustier.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4

L'association est créée pour une durée illimitée. Néanmoins toute dissolution pourra être effectuée par l'assemblée générale ordinaire. Auquel cas, deux liquidateurs seront nommés par une assemblée générale extraordinaire et effectueront tout acte conforme à la loi, nécessaire à la liquidation.

Article 5

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres de droit agréés par l'assemblée générale.

Peut acquérir la qualité de membre toute personne âgée de plus de 16 ans sans distinction de sexe, d'appartenance nationale, d'ethnie, de culture, de religion.

Article 6

a) La qualité de membre actif s'acquiert d'après la procédure suivante :

- l'intéressé remplit un formulaire de demande d'adhésion auprès de l'association ;
- cette demande fera l'objet d'un examen par le bureau, et lui seul, lors de sa plus proche réunion ;
- l'adhésion sera réputée acquise si le bureau n'a pas notifié de refus dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande et après paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.
- En cas de refus, le bureau transmettra par écrit sa décision à l'intéressé qui ne pourra en aucun cas exercer un quelconque recours. La décision est discrétionnaire.

b) La qualité de membre de droit s'acquiert suivant la même procédure. Les membres de droit ne sont pas tenus à verser une cotisation annuelle. Ils n'ont pas voix délibérative aux assemblées générales.

Article 7

L'acquisition de membre actif emporte les droits suivants :

- utilisation des activités fixées par le règlement intérieur ;
- présence aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative ;
- droit d'information lié aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires tel qu'il est défini à l'article 18 et suivants, et droit de poser deux fois par an des questions écrites au bureau.

Article 8

La perte de la qualité de membre intervient :

- par le décès ;
- par la démission notifiée par écrit au bureau, effective à la date de réception par le dit bureau ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration. Celle-ci peut intervenir soit à l'occasion du non paiement de la cotisation, du non respect des statuts ou du règlement intérieur, soit à l'occasion d'une faute grave.

En tout état de cause, la radiation ne peut être prononcée sans que le conseil d'administration ait entendu l'intéressé, celui-ci dûment convoqué par lettre recommandée.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- la participation au frais de ses adhérents ou de tiers lors de services rendus par elle ou des activités qu'elle a organisées ;
- les emprunts dûment autorisés par le conseil d'administration ;
- les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur le budget annuel.

Article 11

L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre.

A ce titre, l'association établira un bilan et un compte de résultat complété par un rapport de gestion financière.

Article 12

L'association est administrée par un conseil composé de 5 membres minimum et élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement membres actifs de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civils. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres non démissionnaires sont désignés par le sort.

En cas de décès ou démission, le conseil d'administration cooptera, s'il le désire, parmi les autres membres actifs un ou plusieurs administrateurs. Leur mandat prend fin avec la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 13

Le conseil d'administration est convoqué soit oralement, soit par écrit par le président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Néanmoins le tiers des administrateurs peut, s'il le désire, demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration, ou, si la demande est restée sans suite, le convoquer lui-même.

Le conseil d'administration se réunira au minimum une fois tous les deux mois.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire les rapports moraux et financiers.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14

Toute décision du conseil d'administration n'est valable que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Aucune représentation ni mandat n'est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration seront reportées sur un procès verbal signé par le président du conseil d'administration et par le secrétaire ou par deux membres du conseil d'administration en cas d'absence de ceux susdits.

Article 15

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. En outre, il autorise :

- tous achats, alimentation, location de biens immobiliers ;
- les emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- toutes transactions, contrats, cautions, avals et autres garanties

Article 16

Enfin, le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Article 17

Le bureau se réunit librement suivant les nécessités et sans aucun formalisme.

Il a pour objet d'administrer les affaires courantes de l'association.

Ainsi, le (la) président(e) assurera :

- la convocation du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- La représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et sera investi de tous pouvoirs à cet effet;

Pour sa part le (la) secrétaire se chargera :

- de la correspondance et des archives ;
- de la rédaction des procès verbaux ;
- de la tenue du registre spécial concernant le conseil d'administration et le bureau ainsi que celui transcrivant l'identité des membres de l'association.

Enfin le (la) trésorier(e) aura pour charge :

- la gestion du patrimoine de l'association ;
- la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et du rapport financier.

Il est à noter que seuls le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le (la) trésorier(e) et toute personne agréée à cet effet par le conseil d'administration auront la signature bancaire. Qu'en outre, toute dépense supérieure à 750 euros nécessitera l'apposition de deux signatures. Il en va de même pour tout autre mode de paiement.

Article 18

Les membres se réuniront en assemblée générale ordinaire une fois par an au siège de l'association.

Cette assemblée aura lieu avant fin mars. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale le montant de la cotisation.

Les membres sont convoqués par le conseil d'administration par écrit 20 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

A cette convocation seront annexés l'ordre du jour et l'indication des projets de résolutions présentés aux membres lors de cette assemblée générale ordinaire. Ceux-ci pourront déposer tout projet de résolution s'ils représentent un tiers des membres et que lesdits projets parviennent au conseil d'administration 10 jours francs avant l'assemblée générale ordinaire.

Les rapports moral et financier seront tenus à la disposition de tout membre, au siège social et 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Ce droit emporte copie des dits documents.

Le droit de participation aux assemblées générales ordinaires appartient à tout membre. Néanmoins, n'auront voix délibératives que les membres à jour de leur cotisation et dont l'inscription remonte à plus de quatre mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre actif de l'association ne peut se faire représenter que par un membre actif de l'association. De plus, chaque membre ne peut disposer de plus de 5 mandats.

La liste des mandats dont dispose chaque membre doit parvenir au conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire. A défaut, ces mandats seront considérés comme nuls.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire sera signé par le président du conseil d'administration, le secrétaire et par deux scrutateurs volontaires choisis par le président parmi les membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire a un caractère privé. Aucune personne extérieure à l'association ne peut y participer sans l'autorisation expresse du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Il sera dressé lors de chaque assemblée générale ordinaire une feuille de présence émargée par chaque membre présent indiquant le nombre de mandats possédés.

Tout envoi de pouvoir en blanc à l'association sera réputé favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

Les règles de participation, de convocation, de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19

Les votes des assemblées auront lieu à bulletin secret si la majorité de l'assemblée en fait la demande.